

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2010-2011

24 MARS 2011

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER LE DÉCRET DU 19 MAI 2006 RELATIF À L'AGRÉMENT ET À LA
DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES
OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

OBLIGATOIRE

DÉPOSÉE PAR **MME CAROLINE PERSOONS, MM. DIDIER GOSUIN ET JEAN-LUC CRUCKE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE DÉCRET DU 19 MAI 2006 RELATIF À L'AGRÈMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE	6

DÉVELOPPEMENTS

En Belgique, de nombreux enfants sont victimes de troubles spécifiques de l'apprentissage tels que la dyslexie, la dysorthographe, la dyspraxie, la dysphasie, la dysgraphie. Ces troubles ont comme particularité d'être invisibles mais ils peuvent néanmoins entraîner des altérations substantielles et durables des fonctions cognitives chez des enfants normalement intelligents. Cette problématique mérite donc une attention toute particulière.

Parmi ces troubles spécifiques de l'apprentissage, la dyslexie constitue « un trouble du langage et de l'écriture persistant au-delà de l'âge normal d'apprentissage de la parole, sans déficit intellectuel ou auditif »(1). On estime que cinq à dix pourcent de la population sont dyslexiques à des degrés divers, soit en moyenne deux enfants par classe.

Une détection précoce est essentielle car moyennant un aide appropriée et un accompagnement pédagogique, les problèmes de dyslexie peuvent être surmontés. A cet égard, il est également important de souligner que la dyslexie ne se guérit pas mais que seules les difficultés liées à ce trouble peuvent être contournées via des thérapies spécifiques, des stratégies compensatoires, et par des aménagements scolaires.

Les dyslexiques rencontrent souvent les difficultés suivantes : ils lisent lentement et de façon hésitante, ils confondent les sons ce qui entraîne des confusions entre des mots (oreilles-orteils), ils ont du mal à reconnaître des sons proches (p/b), ils confondent à la lecture des lettres de forme voisine ou phonétiquement proches (p, b, q, d), ils mettent du temps à comprendre et à mémoriser, ils ont du mal à copier un texte, le classement alphabétique est compliqué, ils mettent plus de temps pour faire leurs devoirs, ils inversent les chiffres et confondent les opérations de calcul, la lenteur de lecture persiste, la lecture les épuise, etc.(2)

Force est de constater que les difficultés liées à la dyslexie peuvent véritablement constituer un handicap dans le cadre scolaire pour les enfants victimes de ce trouble mais peuvent également avoir des conséquences au-delà du cadre scolaire comme dans la vie quotidienne ou plus tard dans la vie professionnelle. En effet, cette situation han-

dicapante se traduit souvent pour les jeunes par des souffrances, des humiliations qui altèrent durablement leur estime d'eux-mêmes, et qui aboutissent parfois, pour les adultes, à une exclusion économique ou une désocialisation durable.

Dès lors, ces dernières années afin d'aider les élèves dyslexiques, de nombreux outils d'aide à l'apprentissage ont été développés. En effet, dans ce domaine, d'énormes progrès ont été réalisés, grâce à l'évolution des technologies et la recherche pratiquée dans ce domaine. Ces outils d'aide sont essentiels puisqu'ils permettent de compenser les difficultés liées aux troubles de l'apprentissage et de soulager ainsi l'apprentissage de ces jeunes. L'offre sur le marché est variée et intéressante, chaque logiciel présente des avantages et des inconvénients, en fonction de l'âge du jeune, de l'objectif, du niveau de handicap, des objectifs d'usage recherché par le jeune ou par l'enseignant. Notons à cet égard, que la Fondation Dyslexie organise au sein de plusieurs pays francophones(3), des évaluations de ces logiciels afin de fournir aux jeunes, aux parents, aux enseignants, aux thérapeutes des éléments de choix objectifs.

C'est notamment le cas du logiciel Kurzweil 3000 qui constitue une référence dans ce domaine et est tout à fait innovant. Il est destiné aux élèves qui ont des difficultés de lecture et d'écriture et leur offre de nombreuses possibilités qui leur permettent de suivre les cours sans dépenser trop d'énergie (lecture à voix haute de texte, épellation des mots au fur et à mesure, dictionnaire intégré et adapté à la dyslexie, reconnaissance de lettre, retour auditif de texte, correcteur orthographique, ...). Citons également le logiciel Medialexie ou encore les logiciels de mathématiques ou de géométrie tels que Cabri.

Ces logiciels constituent une aide précieuse et indispensable pour les enfants souffrant de troubles de l'apprentissage. Malheureusement, ils sont coûteux et ne sont pas donc pas à la portée de tous.

Aussi, certaines écoles ont pris en charge l'achat de tels logiciels d'aide à l'apprentissage, notamment grâce au coup de pouce financier prévu par le décret du 19 mai 2006 relatif à agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obliga-

(1) Denis Verheulpen, « Trouble d'apprentissage – Clés pour une intégration scolaire réussie », Auderghem, 8 février 2010.

(2) « La dyslexie ou... l'histoire de mots tordus », Journal des enfants du 7 mars 2008, p. 2

(3) Belgique, Suisse, Québec.

toire, qui concrétisait la priorité 6 du Contrat pour l'école intitulée « Doter les élèves et les enseignants des outils du savoir ».

En effet, ce décret a mis en place un système d'agrément qui permet aux établissements scolaires de pouvoir bénéficier de moyens nouveaux spécifiques pour l'acquisition de manuels et logiciels scolaires ainsi que d'outils pédagogiques.

Dans ce décret, on entend par logiciel scolaire « un programme ou une application informatique destiné à l'élève ou l'enseignant, s'inscrivant dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées ». (4) Le but était de « mettre à la disposition des maîtres des outils qui vont leur permettre au quotidien de guider le plus grand nombre possible de leurs élèves vers la maîtrise des compétences et savoirs attendus et partant vers la réussite ». (5) A titre informatif, le logiciel Kurzweil comme d'autres logiciels tels que Medialexie par exemple, ont été agréés par la Commission de pilotage permettant ainsi aux écoles qui souhaitent l'acquérir d'obtenir un remboursement partiel dans le cadre du dispositif de soutien prévu par le décret précité.

S'agissant de l'aide financière accordée par le décret, elle est composée de deux parties : l'une est forfaitaire et destinée à tous les établissements scolaires et l'autre est proportionnelle au nombre total d'élèves inscrits dans l'établissement.

Toutefois, si on ne peut que se réjouir des buts poursuivis par le décret précité, l'acquisition par les écoles de tels logiciels d'aide aux troubles de l'apprentissage n'a de sens que si d'une part, les enseignants sont formés à ces troubles et que d'autre part, les enfants sont correctement dépistés. En effet, l'enseignant qui n'a pas été sensibilisé à cette problématique ou qui n'est pas correctement informé sera sans doute moins compréhensif et enclin à soutenir les élèves souffrant de troubles de l'apprentissage via la mise en place d'aménagements scolaires ou l'utilisation de logiciel d'aide.

En outre, en matière de dépistage, un rôle essentiel est et doit être joué par les enseignants, puisqu'ils sont en première ligne pour détecter les difficultés de l'enfant. L'information et la sensibilisation aux troubles d'apprentissage sont donc fondamentales. Or, bien souvent les enseignants sont démunis face à ces situations. La dyslexie n'est malheureusement pas une matière enseignée aux

futurs enseignants dans le cadre de leurs études. L'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) offre des possibilités de formations dans ce domaine, mais elles s'organisent de manière facultative et sur base volontaire. Par conséquent, on constate une méconnaissance de nombreux enseignants sur les troubles de l'apprentissage par manque de formation initiale.

Il convient donc d'encourager la formation des enseignants dans le domaine des troubles de l'apprentissage et de favoriser l'acquisition de logiciels d'aide à l'apprentissage.

Aussi, la présente proposition de décret vise à augmenter l'intervention maximale d'intervention pour le remboursement des logiciels en liant le montant du remboursement des logiciels scolaires au nombre d'enseignants qui suivent des formations qui s'inscrivent dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées.

(4) Article 2 du décret du 19 mai 2006.

(5) Exposé des motifs, Projet de décret relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire », p. 5.

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article premier

L'article 20 du décret du 19 mai 2006 détermine la répartition du budget qui sera mis à disposition de chaque établissement scolaire en sus de sa dotation ou de sa subvention de fonctionnement pour l'achat de logiciel scolaire ayant reçu l'agrément de la Commission de Pilotage.

Le système tel qu'il est actuellement prévu établit un budget spécial pour l'acquisition de logiciels scolaire en deux parties. Une partie forfaitaire destinée à tous les établissements scolaires et une partie proportionnelle variant selon le nombre d'élèves fréquentant l'établissement.

Le présent article entend lier également le montant du remboursement des logiciels scolaires au nombre d'enseignants qui suivent des formations qui s'inscrivent dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées.

modalités qui seront fixées par le gouvernement.

Art. 2

Actuellement, le décret du 19 mai 2006 prévoit que le montant du programme budgétaire spécial auquel peut prétendre un établissement scolaire qui en fait la demande est calculé sur base de la formule suivante :

Maternel/primaire/secondaire = Nombre d'élèves inscrits au 15 janvier x IALS proportionnel + IALS forfaitaire.

$RM : IALS \text{ forfaitaire} = \frac{\text{Montant forfaitaire du Programme budgétaire}}{\text{Nombre total d'établissements dans le système éducatif}} ; IALS \text{ proportionnel} = \frac{\text{Montant proportionnel du Programme budgétaire}}{\text{Nombre total d'élèves dans le système éducatif}}$.

Cet article prévoit que le montant obtenu est multiplié, le cas échéant, par un coefficient qui tient compte du nombre d'enseignants formés au sein de l'établissement scolaire. Ce coefficient sera déterminé par le gouvernement selon des modalités à définir.

Art. 3

Cet article attribue à la Commission de Pilotage le pouvoir de déterminer la liste des formations qui s'inscrivent dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées, selon les mo-

PROPOSITION DE DÉCRET

VISANT À MODIFIER LE DÉCRET DU 19 MAI 2006 RELATIF À L'AGRÉMENT ET À LA DIFFUSION DE MANUELS SCOLAIRES, DE LOGICIELS SCOLAIRES ET D'AUTRES OUTILS PÉDAGOGIQUES AU SEIN DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

Article premier

J.-L. CRUCKE

A l'article 20 § 1er du décret du 19 mai 2006 l'alinéa 2° est remplacé comme suit :

« 2° Le montant qui sera réparti annuellement de manière proportionnelle entre l'ensemble des établissements scolaires d'enseignement maternel, primaire ou secondaire, ordinaire ou spécialisé, organisé ou subventionné par la Communauté française en fonction du nombre total d'élèves régulièrement inscrits dans l'établissement à la date du 15 janvier et du nombre total d'enseignants dans l'établissement ayant suivi une formation qui s'inscrit dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées d'autre part» .

Art. 2

Le § 4 de l'article 20 du décret du 19 mai 2006 est complété par l'alinéa suivant :

« Le montant de l'intervention financière maximale auquel chaque établissement scolaire a droit est multiplié, le cas échéant, par un coefficient qui tient compte du nombre total d'enseignants dans l'établissement ayant suivi une formation qui s'inscrit dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées telles que prévues à l'article 16bis. Les modalités de fixation de ce coefficient sont arrêtées par le gouvernement » .

Art. 3

Il est ajouté un article 16 bis rédigé comme suit :

« Article 16bis : La Commission de pilotage détermine la liste des formations qui s'inscrivent dans le processus d'apprentissage ou fournissant des informations à caractère pédagogique ou informatif adaptées. Le gouvernement arrête les modalités d'établissement et de révision de cette liste. »

C. PERSOONS

D. GOSUIN